

Transactions entre parties liées

Note explicative à l'attention des sociétés belges cotées

Une initiative de :



Institut des Réviseurs d'Entreprises
Institut royal

Table des matières

1.	Introduction générale.....	3
1.1.	Contexte	3
1.2.	Objectif	4
2.	Cadre juridique	5
2.1.	Gestion des transactions	5
2.1.1.	Code des Sociétés.....	5
2.1.2.	Code belge de gouvernance d'entreprise 2009	8
2.2.	Reporting sur les transactions.....	9
2.2.1.	Code des Sociétés.....	9
2.2.2.	Code belge de gouvernance d'entreprise 2009	10
2.2.3.	Réglementation comptable.....	10
2.3.	Sanctions	11
2.3.1.	Sanction de droit commun	11
2.3.2.	Sanctions spécifiques en cas de violation des articles 523 et 524 C.Soc.	11
3.	Points d'attention pratiques	12
3.1.	Champ d'application.....	12
3.2.	Organisation interne	13
3.2.1.	Remontée de l'information	13
3.2.2.	Importance du rôle d'un "chef d'orchestre"	14
3.2.3.	Importance du contrôle interne.....	14
3.3.	Reporting externe.....	15
4.	Annexes	17
4.1.	Annexe 1 : Parties liées conformément à l'IAS 24.....	17
4.2.	Annexe 2 : Fourniture d'informations conformément à l'IAS 24.....	20
4.3.	Annexe 3 : Exemple de note conformément à l'IAS 24.....	21
5.	Composition du groupe de travail ad hoc	28

1. Introduction générale

1.1. Contexte

La gouvernance d'entreprise recouvre un ensemble de règles et de comportements qui déterminent comment les sociétés sont gérées et contrôlées. Elle doit aider à fixer les objectifs de la société, les moyens de les atteindre et la façon d'évaluer les performances. Ces objectifs doivent être conformes aux intérêts de la société, de ses actionnaires ainsi que des autres parties prenantes.

Au cours des dernières années, une attention plus grande s'est focalisée sur les relations entre l'entreprise et ses actionnaires, en particulier sur les droits et les obligations de ces derniers tant au niveau de l'Union européenne que dans les Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE.

La problématique des relations et transactions effectuées entre parties liées en constitue un des aspects. En effet, elles peuvent risquer de porter préjudice aux entreprises et à leurs actionnaires étant donné qu'elles peuvent donner aux parties liées la possibilité de capter une partie de la valeur des entreprises. C'est pourquoi il est important de mettre en place des mesures pour veiller à ce qu'elles soient réalisées selon des modalités qui garantissent leurs intérêts.

En 2015, l'Autorité des Services et des Marchés Financiers (ci-après, FSMA) a publié une étude intitulée « Considérations sur les informations relatives aux relations et transactions avec des parties liées »¹. Elle est basée sur une analyse des informations publiées par les sociétés cotées au sujet des transactions entre parties liées.

Dans ce contexte, la Commission Corporate Governance, la FSMA et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après, IRE) ont souhaité poursuivre le travail initié par la FSMA. À cet effet, ils ont développé une note explicative destinée à faciliter la mise en œuvre des dispositions sur les transactions avec des parties liées à l'attention des sociétés cotées.

¹ Études et documents n° 45, FSMA, février 2015.

1.2. Objectif

Fournir un fil d'Ariane pour la compréhension des textes applicables aux relations et transactions avec des parties liées et leur portée et aider les sociétés cotées à appliquer ces règles : tel est l'objectif de la note explicative.

La note s'articule autour de trois axes :

- le cadre juridique ;
- les points d'attention pratiques ; et
- une série d'annexes explicatives.

La mise en œuvre de la note explicative dépendra des besoins de la société, de sa taille, de son internationalisation ou encore de la complexité de son activité.

La note explicative n'a pas pour but de se substituer ni aux dispositions législatives et réglementaires générales ni aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques en vigueur dans certains secteurs d'activité, notamment le secteur financier (établissements financiers, entreprises d'assurance ...). Elle se base sur les dispositions en vigueur. Elle ne prend pas en considération les potentielles évolutions au niveau international, européen et belge².

En cas de doute quant à l'application ou l'interprétation correcte des dispositions légales, seuls les cours et tribunaux sont compétents.

² La présente note explicative a été finalisée le 15 février 2016.

2. Cadre juridique

Le Code des Sociétés (ci-après, C.Soc.), le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 (ci-après, Code 2009) et la réglementation comptable constituent le cadre juridique applicable aux transactions entre parties liées.

La question des transactions entre parties liées est traitée sous deux angles : les modalités de la gestion des transactions, d'une part et la transparence, d'autre part.

Il s'agit, en effet, de prévenir, gérer et communiquer sur les transactions entre parties liées. Il y a lieu de régler les potentiels conflits d'intérêts, et lorsqu'il y en a, de les gérer et de garantir la transparence.

Comment les transactions entre les parties liées sont-elles gérées ? Quel est le rôle du conseil d'administration ou encore des administrateurs indépendants ? Quel est le reporting ? Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions ?

2.1. Gestion des transactions

La question de la gestion de transactions est traitée par le Code des Sociétés et le Code 2009.

2.1.1. Code des Sociétés

Le Code des Sociétés contient une série de dispositions relatives aux transactions entre parties liées. Celles-ci sont principalement regroupées au sein des articles 523 et 524 C.Soc. Le premier traite de la question des conflits d'intérêts potentiels dans le chef des administrateurs tandis que le deuxième régit les transactions entre une société ou ses filiales et des sociétés liées.

2.1.1.1. Article 523 C.Soc.³

✓ Principe :

○ Champ d'application

L'article 523 C.Soc. est d'application si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration.

○ Procédure

– *Devoir de communication aux autres administrateurs et au commissaire*

L'administrateur en situation de conflit d'intérêts doit communiquer son conflit d'intérêts aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Si la société a nommé un ou plusieurs commissaires, l'administrateur concerné doit également informer ces commissaires du conflit d'intérêts.

– *Interdiction d'assister aux délibérations et de prendre part au vote*

Les administrateurs en situation de conflit d'intérêts ne peuvent pas assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

✓ Deux exceptions :

Ne sont pas visées :

- les décisions ou les opérations relevant du conseil d'administration et qui concernent des décisions ou opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société ;
- les décisions du conseil d'administration qui concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

³ Il existe une réglementation similaire pour les membres du comité de direction (art. 524ter C.Soc.) mais vu que la note explicative s'adresse aux administrateurs, cette réglementation n'est pas prise en considération.

2.1.1.2. Article 524 C.Soc.

✓ Principe :

○ Champ d'application⁴

Article 524 C.Soc.	Auteur de la décision ou de l'opération	Relation concernée par cette décision ou opération
§ 1er, al. 1er, 1°	SA ou SCA belge cotée	Relation entre l'auteur et une société belge ou étrangère liée à l'auteur. Toutefois, les filiales belges ou étrangères de l'auteur sont exclues.
§ 1er, al. 1er, 2°	SA ou SCA belge cotée	Relation entre une filiale de l'auteur et une société belge ou étrangère liée à l'auteur. Sont toutefois exclus (i) l'auteur lui-même et (ii) les filiales belges ou étrangères de ladite filiale (*).
§ 5	Filiale – quelle que soit sa forme – belge non cotée d'une SA ou SCA belge cotée	Relation entre l'auteur et les sociétés belges ou étrangères liées à la SA ou SCA belge cotée. Toutefois, les filiales belges ou étrangères de l'auteur sont exclues (*).

(*) Exclusion non expressément prévue, mais conforme à l'intention du législateur et pouvant s'appuyer sur le texte du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°.

○ Procédure

– Désignation et mission du comité et des experts

Un comité composé de trois administrateurs indépendants doit au préalable apprécier ces décisions ou opérations. Il est assisté par un ou plusieurs expert(s) indépendant(s) qu'il désigne.

Le comité est chargé, entre autres :

- de décrire la nature de la décision ou de l'opération ;
- d'apprécier le gain ou le préjudice pour la société et pour ses actionnaires ;
- de constater si la décision ou l'opération n'est pas de nature à occasionner pour la société des dommages manifestement abusifs à la lumière de la politique menée par la société.

⁴ D'après un tableau de : *Eric Pottier et Thierry L'Homme, La loi "corporate governance" du 2 août 2002 modifiant le Code des Sociétés*, T.B.H. 2005/4, avril 2005, p. 341.

– *Mission du conseil d'administration*

Délibération à la lumière de l'avis du comité. Le cas échéant, l'article 523 C.Soc. est d'application.

– *Mission du commissaire*

Appréciation de la fidélité des données figurant dans l'avis du comité et dans le procès-verbal du conseil d'administration.

✓ **Deux exceptions :**

Ne sont pas visées :

- les décisions et les opérations habituelles intervenant dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature ;
- les décisions et les opérations représentant moins de 1% de l'actif net de la société, tel qu'il résulte des comptes consolidés.

2.1.2. Code belge de gouvernance d'entreprise 2009

Le Code 2009 contient deux recommandations sur les transactions entre parties liées.

La recommandation 3.5 concerne les conflits d'intérêts et les transactions entre la société et ses administrateurs. Elle prévoit que « Chaque administrateur organise ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts, direct ou indirect, avec la société. Les transactions entre la société et ses administrateurs sont conclues aux conditions normales de marché. »

La recommandation 3.6⁵ s'attelle à établir un cadre allant au-delà de ce qui est prévu par le Code des Sociétés. Il est, en effet, stipulé que « Le conseil d'administration établit une politique relative aux transactions ou autres relations contractuelles entre la société, y compris les sociétés liées, et les administrateurs lorsque ces transactions ou les autres relations contractuelles ne sont pas couvertes par les dispositions légales en matière de conflit d'intérêts. »

⁵ La recommandation 6.8 précise que la politique établie par le conseil d'administration conformément à la disposition 3.6. s'applique également aux transactions ou autres relations contractuelles entre la société, y compris les sociétés liées, et ses managers exécutifs.

2.2. Reporting sur les transactions

Le mode de reporting est abordé non seulement par le Code des Sociétés et le Code 2009 mais aussi par la réglementation comptable.

2.2.1. Code des Sociétés

2.2.1.1. Article 523 C.Soc.

L'article 523 C.Soc. prévoit trois types de reporting :

✓ **La déclaration de l'administrateur dans le procès-verbal du conseil d'administration**

La déclaration de l'administrateur, en situation d'un conflit d'intérêts, et les raisons justifiant l'intérêt opposé précité doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

✓ **Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée et une justification de la décision qui a été prise. Les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société seront également mentionnées.

✓ **Le rapport de gestion**

Le rapport de gestion contient l'entièreté⁶ du procès-verbal visé ci-avant.

2.2.1.2. Article 524 C.Soc.

L'article 524 C.Soc. prévoit cinq types de reporting :

✓ **L'avis du comité composé des trois administrateurs indépendants**

Le comité rend un avis motivé par écrit au conseil d'administration, en mentionnant différents éléments d'appréciation (voir 2.1.1.2.).

✓ **Une mention par le conseil d'administration dans son procès-verbal**

Le conseil d'administration précise dans son procès-verbal si la procédure décrite ci-dessus a été respectée et, le cas échéant, les motifs sur la base desquels il a été dérogé à l'avis du comité.

✓ **L'adjonction au procès-verbal de l'appréciation du commissaire quant à la fidélité des données dans l'avis du comité et dans le procès-verbal du conseil d'administration**

✓ **La reprise de la décision du comité, l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration et l'appréciation du commissaire dans le rapport de gestion**

⁶ Le procès-verbal précité doit, selon la lettre de la loi, être repris dans son intégralité dans le rapport annuel. La pratique interprète ceci de manière telle que seule la partie pertinente du procès-verbal qui traite du conflit d'intérêts doit être insérée dans le rapport annuel.

✓ L'indication spécifique dans le rapport de gestion

Indication par la société cotée des limitations substantielles ou charges que la société mère lui a imposées durant l'année en question, ou dont elle a demandé le maintien.

2.2.2. Code belge de gouvernance d'entreprise 2009

La politique relative aux conflits d'intérêts extralégaux élaborée par le conseil d'administration tant pour les administrateurs que pour les membres du management exécutif est publiée dans la Charte de gouvernance d'entreprise. Dans la déclaration de gouvernement d'entreprise présente dans le rapport annuel, le conseil d'administration doit rédiger un commentaire sur l'application de cette politique.

Il y a lieu de rappeler que les recommandations du Code 2009 sont régies par le principe « se conformer ou expliquer ».

2.2.3. Réglementation comptable

Les notes aux états financiers tant statutaires que consolidés doivent reprendre des informations sur les transactions avec des parties liées. Sa contenu est, selon le cas, prescrit par la législation comptable belge⁷ ou par l'IAS 24 *Information relative aux parties liées*. Étant donné que les informations requises par l'IAS 24 sont, à quelques éléments près⁸, plus détaillées que les informations requises par la législation comptable belge et que la plupart des sociétés cotées sur un marché réglementé présentent des états financiers consolidés et appliquent donc l'IAS 24, seules les informations requises par l'IAS 24 seront abordées ci-après.

L'objectif de l'IAS 24 est d'assurer que les états financiers d'une société contiennent les informations nécessaires pour attirer l'attention sur la possibilité que la position financière et le résultat puissent avoir été affectés par l'existence de parties liées et par des transactions et soldes, y compris des engagements, avec celles-ci.

Une *partie liée* est définie par l'IAS 24.9 comme une personne ou une entité qui est liée à l'entité qui présente ses états financiers⁹. L'**ANNEXE 1** à la présente précise les conditions à partir desquelles une personne ou une entité revêt selon IAS 24 la qualité de partie liée, et en donne également une présentation graphique.

Une *transaction entre parties liées* est définie par l'IAS 24.9 comme un transfert de ressources, de services ou d'obligations entre une entité présentant ses états financiers et une partie liée, qu'un prix soit facturé ou non. Une sélection des informations requises par l'IAS 24 figure en **ANNEXE 2** au présent document.

⁷ Commentaire XVIII^{bis} des états financiers statutaires et commentaire XVII^{bis} des états financiers consolidés.

⁸ Voir article 114, § 4, AR C.Soc.

⁹ L'IAS 24 parle d'« entité présentant les états financiers ».

2.3. Sanctions

Deux types de sanctions sont applicables : la sanction de droit commun en vigueur pour toute infraction au Code des sociétés, d'une part et les sanctions spécifiques aux règles sur les transactions entre parties liées, d'autre part.

2.3.1. Sanction de droit commun¹⁰

Le principe général de la responsabilité des administrateurs prévu par l'article 528 C.Soc. est applicable tant pour le non-respect des articles 523 ou 524 dudit Code que pour celui de la réglementation comptable et du Code 2009¹¹, qui font partie du Code des Sociétés¹².

✓ Responsabilité solidaire des administrateurs

Les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant des infractions au Code des Sociétés ou des statuts.

✓ Décharge de responsabilité

Les administrateurs sont déchargés de leur responsabilité si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions selon le cas lors de la première assemblée générale suivant le moment où ils ont eu connaissance de l'infraction.

2.3.2. Sanctions spécifiques en cas de violation des articles 523 et 524 C.Soc.

✓ Action en nullité

La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues aux articles 523 et 524 C.Soc., si l'autre partie à ces décisions ou opérations savait ou devait avoir connaissance de cette violation.

✓ Responsabilité solidaire

Par ailleurs, sans préjudice de l'article 528 C.Soc., les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la société ou les tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations :

- accomplies conformément à l'article 523 C.Soc., si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la société ;
- approuvées par le conseil d'administration, même dans le respect des dispositions de l'article 524 C.Soc., pour autant que ces décisions ou opérations aient causé à la société un préjudice financier abusif au bénéfice d'une société du groupe.

¹⁰ Les sanctions pénales qui peuvent valoir dans certaines circonstances en cas d'infraction à la législation comptable ne sont pas abordées (art. 126 C.Soc.).

¹¹ L'article 96 § 2, 2° C.Soc. requiert que pour autant qu'une société n'applique pas intégralement le Code 2009, elle doit indiquer, dans la déclaration de gouvernement d'entreprise, les parties du Code 2009 auxquelles elle déroge et les raisons fondées de cette dérogation.

¹² On ne traitera pas de l'action minoritaire. L'objectif est de voir les principes essentiels applicables aux sanctions pour infraction aux règles sur les transactions entre parties liées.

3. Points d'attention pratiques

La société doit consacrer une attention suffisante :

- au champ d'application des dispositions légales abordées ci-dessus ;
- à l'organisation interne ;
- au reporting externe.

3.1. Champ d'application

La société doit tenir compte du fait que le champ d'application des diverses réglementations légales diffère. Des transactions avec des parties liées peuvent dès lors donner lieu ou non tant à un reporting selon l'IAS 24 qu'à l'application de la procédure légale en matière de conflits d'intérêts et au reporting y lié. D'une manière générale, on peut dire que l'IAS 24 a un champ d'application plus étendu que la réglementation légale en matière de conflits d'intérêts.

Le fait qu'une transaction avec une partie liée relève du champ d'application des dispositions légales est déterminé par :

- l'identité et la définition des parties liées ;
- la valeur de la transaction ;
- le fait que la transaction soit habituelle et qu'elle ait lieu dans des conditions de marché.

Alors que l'article 523 C.Soc. ne s'applique qu'aux opérations dans le cadre desquelles un *administrateur* de la société a un intérêt de nature patrimoniale et que l'article 524 C.Soc. se rapporte aux opérations avec une *société liée*, l'IAS 24 s'applique aux transactions de la société avec des *parties liées*. À cet égard, il convient de tenir compte du fait que des concepts qui semblent à première vue similaires peuvent différer quant à leur définition. Le concept de *contrôle*, qui joue un rôle important dans la définition des *sociétés liées* à l'article 11 C.Soc. et dans la définition des parties liées dans l'IAS 24, est défini d'une manière différente dans le Code des Sociétés et les International Financial Reporting Standards (ci-après, IFRS). Dans le Code des Sociétés (voir art. 5 C.Soc.), l'exercice d'un *contrôle* est lié à la détention de la majorité des actions, parts ou droits de vote, à la possibilité de nommer des administrateurs, ainsi qu'à des dispositions statutaires ou contractuelles. Dans les IFRS (voir IFRS 10.7), l'exercice d'un *contrôle* est déterminé par l'exercice d'un pouvoir sur l'entité détenue, l'exposition ou les droits à des rendements variables et la possibilité d'utiliser ce pouvoir pour influencer l'importance de ces rendements.

L'application ou non d'une disposition légale peut également dépendre de la valeur d'une transaction. Ainsi, les dispositions légales en matière de conflits d'intérêts de l'article 524 C.Soc. ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'opérations et de décisions qui représentent moins d'un pour cent de l'actif net consolidé. Ni l'article 523 C.Soc., ni l'IAS 24 ne mentionnent un seuil. Dans l'IAS 24, il est expliqué que dans le cadre de transactions entre des parties liées, peu importe si un prix est facturé ou non. La fourniture d'informations dans les états financiers consolidés s'avérera effectivement nécessaire pour les transactions pour lesquelles une indemnité réduite ou aucune indemnité (n'est) facturée pour autant qu'elles puissent influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers.

Enfin, les notions d'« opérations habituelles » et de « garanties et conditions normales de marché » sont des critères importants pour déterminer l'applicabilité des dispositions et des normes concernées. Ainsi, l'IAS 24 requiert des informations sur les transactions avec des parties liées, que ces transactions aient été entreprises dans des conditions normales de marché ou non. Les dispositions légales en matière de conflits d'intérêts des articles 523 et 524 C.Soc. ne doivent cependant pas être appliquées aux décisions et opérations habituelles qui sont prises et réalisées dans les conditions et aux garanties en vigueur sur le marché pour des opérations similaires.

Lorsque le Code des Sociétés prévoit un processus décisionnel précis, impliquant un avis préalable motivé et écrit sur les conséquences financières de l'opération envisagée pour la société - par exemple, l'article 524 C.Soc. - la démonstration qu'une telle analyse a été réalisée ne pose généralement pas de difficulté.

Dans tous les autres cas, par exemple lorsque la société vérifie si l'opération visée répond ou non aux critères des exceptions prévus à l'article 523 C.Soc. ou lorsque la norme ne prévoit aucun processus décisionnel, il demeure pertinent pour la société de s'assurer que les diligences requises ont été entreprises et de disposer, à cette fin, de références sérieuses et fiables appuyant sa décision, et ce, même si l'opération envisagée apparaît de prime abord équilibrée et justifiée sur le plan économique. Il peut s'agir, notamment :

- d'une comparaison des conditions de la transaction envisagée avec celles d'une/de transaction(s) identique(s) ou similaire(s) conclue(s) entre la société et une ou plusieurs partie(s) non liée(s) ;
- de faire appel à un expert indépendant pour déterminer la valeur de la transaction ou confirmer que ses conditions sont conformes à celles du marché ;
- d'effectuer une comparaison avec des transactions similaires sur un marché actif ;
- de réaliser une analyse de benchmarking ;

sans oublier les éléments de contexte propres à la transaction concernée, le cas échéant.

Ces informations, même si elles ne sont pas nécessairement publiées (ou ne le sont, éventuellement, que partiellement), permettent de donner une compréhension correcte de la motivation pour la société à entrer dans la transaction au moment où la décision est prise, de sa position financière et de démontrer, de manière plus générale, que l'opération concernée est conforme à son intérêt social.

3.2. Organisation interne

3.2.1. Remontée de l'information

Lorsqu'une opération tombe dans le champ d'application des articles 523 ou 524 C.Soc., il est généralement aisé d'en assurer le reporting, dans la mesure où la loi prévoit une procédure spécifique et préalable à la prise de décision par la société. Au moment de la remontée des informations, d'une part, vers le commissaire et, d'autre part, dans le cadre de la préparation du rapport de gestion, un relevé des décisions prises par les organes décisionnels au cours de l'exercice considéré permettra de détecter les opérations concernées et d'en assurer une publication adéquate.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la norme IAS 24, la remontée des informations peut s'avérer moins évidente, compte tenu, d'une part, de l'absence de procédure préalable imposée par la loi et, d'autre part, de son champ d'application potentiellement plus large.

Afin d'assurer un reporting adéquat de ces opérations, une première étape peut consister à identifier, en amont, (i) les parties liées à la société au sens de la norme et (ii) les situations pouvant théoriquement donner lieu à des transactions entrant dans son champ d'application.

Ensuite, il convient de déterminer où ces opérations sont décidées et enregistrées en fonction de la structure d'organisation de la société. Sur cette base, une procédure destinée aux organes et aux départements impliqués dans ce processus, avec une définition précise des données nécessaires au reporting et incluant, le cas échéant, un modèle standardisé pour recueillir les données (par exemple sous forme de tableau à compléter) peut faciliter le travail de consolidation des données à publier.

Cette procédure de collecte des données en interne peut être utilement complétée par une remontée d'informations provenant de sources externes : questionnaire aux administrateurs et dirigeants de la société (par exemple pour identifier les sociétés sur lesquelles ils exerceraient une influence notable), procédures de reporting auprès des filiales, examen des rapports annuels des actionnaires répondant à la définition de parties liées au sens de la norme IAS 24. Ce second flux d'informations pourra, le cas échéant, être réconcilié avec les données déjà disponibles en interne.

3.2.2. Importance du rôle d'un "chef d'orchestre"

Les informations à insérer dans les états financiers consolidés ne pourront pas toujours être directement déduites de la comptabilité de la société. Il faudra demander des informations auprès de diverses sources au sein du groupe dirigé par la société cotée, comme la comptabilité, le département commercial, le département des ressources humaines, le service juridique, etc.

À la lumière de la complexité potentielle de la matière, il est recommandé de désigner une personne (un coordinateur) en tant que responsable ultime de la collecte et de la centralisation de toutes les informations et données nécessaires. Les personnes qui entreront en ligne de compte pour ce rôle dans la plupart des groupes sont le secrétaire général, le compliance officer ou le directeur financier (CFO).

3.2.3. Importance du contrôle interne

Afin de pouvoir garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations rapportées, un système de contrôle interne adapté est essentiel. Le contrôle interne du reporting financier va plus loin que l'établissement d'un bilan et d'un compte de résultat fiables. Pour une interprétation complète et précise des notes détaillées, un système de contrôle interne qui fonctionne bien est de la plus haute importance.

3.3. Reporting externe

Un bon reporting sur les relations et les transactions avec des parties liées requiert qu'on puisse facilement se forger une idée claire, complète et correcte de l'existence de relations et de transactions avec des parties liées et de leur possible impact pour la société.

Une note séparée dans les notes aux états financiers consolidés, qui contient toutes les informations requises par l'IAS 24, peut être considéré comme un *outil* idéal pour atteindre cet objectif. C'est pourquoi un exemple de note dans le rapport financier annuel 2015 d'une société fictive a été élaboré. Cet exemple de note figure en **ANNEXE 3**.

L'exemple est *illustratif*. Il est en outre *non exhaustif*, mais vise exclusivement à illustrer les dispositions de la norme IAS 24 et les *bonnes pratiques*. Les sociétés doivent adapter leurs informations en ce qui concerne tant la forme que le contenu en fonction de leur propre contexte spécifique et en fonction des circonstances auxquelles elles sont confrontées. Bien que l'exemple reste nécessairement abstrait, des informations spécifiques à l'entreprise sont importantes pour l'utilisateur des états financiers. Sans préjudice des dispositions légales, une société doit déterminer quelles sont les informations pertinentes qui doivent être reprises dans le reporting externe.

Une note qui donne une idée claire, complète et correcte de l'existence de relations et de transactions avec des parties liées et de leur impact pour la société :

- doit utiliser une structure claire basée sur les différents aspects traités par l'IAS 24. Un bon point de départ pour ce faire consiste en une répartition sur la base des différents types de parties liées. Les informations à fournir pour les transactions doivent en effet être communiquées séparément par catégorie de l'IAS 24.19 (voir **ANNEXE 2**).
- tient compte du fait que le reporting doit concerner non seulement des transactions, mais aussi des engagements (même s'ils n'ont pas encore eu d'impact au niveau de la comptabilité).
- doit, pour l'ensemble des transactions et engagements, au moins fournir les informations de l'IAS 24.17-18 (voir **ANNEXE 2**). En ce qui concerne les informations qui s'appliquent (quasiment) à chaque partie, il est recommandé de ne pas toujours les répéter, mais de les mentionner au début.
- ne prend position, conformément à l'IAS 24.23 (voir **ANNEXE 2**), que par rapport au fait que des transactions ont été conclues aux conditions du marché pour autant qu'on puisse effectivement le démontrer.
- mentionne explicitement l'absence de transactions avec une certaine partie liée (ou une catégorie déterminée de parties liées) ou, en cas de transactions, pourquoi aucune information n'est fournie à ce propos.
- tient compte du fait que la fourniture d'informations s'avère nécessaire pour les transactions pour lesquelles une indemnité réduite ou aucune indemnité (n')est facturée pour autant qu'elles puissent influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers.
- maintient l'équilibre entre le degré de détail et l'agrégation d'informations. Conformément à l'IAS 24.24 (voir **ANNEXE 2**), les informations sur les transactions peuvent être fusionnées pour autant qu'il s'agisse de transactions de nature similaire et qu'aucune information distincte ne soit nécessaire pour comprendre les effets des transactions sur les états financiers de l'entité. L'agrégation ne peut cependant se faire au détriment de la clarté. Le message des informations pertinentes ne peut se perdre suite à l'insertion d'informations détaillées non pertinentes.
- donne une explication suffisante sur les principales transactions avec des parties liées et les évolutions importantes dans ce cadre.

- veille à la cohérence et à l'adéquation avec les informations présentes dans d'autres parties du rapport annuel.
- permet d'en comprendre l'impact sur les (postes des) états financiers. Conformément à l'IAS 24.18 (voir **ANNEXE 2**), la note doit contenir les informations nécessaires pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'impact potentiel de la relation sur les états financiers.

4. Annexes

4.1. Annexe 1 : Parties liées conformément à l'IAS 24

Cette annexe donne une sélection de situations dans le cadre desquelles une personne ou une entité est, conformément à l'IAS 24, considérée comme une partie liée à l'entité présentant les états financiers. Pour un aperçu complet, il est renvoyé à la norme elle-même.

DEFINITIONS

1) **Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est lié à une entité présentant les états financiers si ladite personne (IAS 24.9 (a)) :**

Les **membres de la famille proche d'une personne (IAS 24.9)** sont les membres de la famille dont on peut s'attendre à ce qu'ils influencent cette personne, ou soient influencés par elle, dans leurs relations avec l'entité et incluent:

- (a) les enfants et le conjoint ou concubin de cette personne ;
- (b) les enfants du conjoint ou concubin de cette personne ; et
- (c) les personnes à la charge de cette personne ou du conjoint ou concubin de cette personne.

-  exerce un contrôle ou un contrôle conjoint sur l'entité présentant les états financiers (IAS 24.9 (a)(i)) ;

Contrôle (IFRS 10.7) : Un investisseur contrôle une entité émettrice si et seulement si l'investisseur (a) détient le pouvoir sur l'entité émettrice ; (b) est exposé ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice ; et (c) a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement de manière à influencer sur le montant des rendements qu'il obtient.

Contrôle conjoint (IFRS 11.7) : Le contrôle conjoint s'entend du partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.

-  exerce une influence notable sur l'entité présentant les états financiers (IAS 24.9 (a)(ii)) ; ou

Influence notable (IAS 28.3) : L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité émettrice, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.

-  fait partie des principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers ou d'une société mère de l'entité présentant les états financiers (IAS 24.9 (a)(iii)).

Les **principaux dirigeants (IAS 24.9)** sont les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris les administrateurs (dirigeants ou non) de cette entité.

2) Une entité est liée à une entité présentant les états financiers si l'une des conditions suivantes s'applique (IAS 24.9 (b)) :

-  L'entité et l'entité présentant les états financiers font partie du même groupe (ce qui signifie que chaque société mère, filiale et filiale apparentée est liée aux autres) (IAS 24.9 (b)(i)).
-  Une entité est une entreprise associée ou coentreprise de l'autre entité (ou une entreprise associée ou coentreprise d'un membre du groupe dont l'autre entité fait partie) (IAS 24.9 (b)(ii)).
-  Dans la définition de la partie liée, une entreprise associée inclut les filiales de l'entreprise associée et une coentreprise inclut les filiales de la coentreprise. Par conséquent, par exemple, la filiale d'une entreprise associée et l'investisseur qui exerce une influence notable sur l'entreprise associée sont liés l'un à l'autre (IAS 24.12).
-  L'entité est contrôlée ou conjointement contrôlée par une personne identifiée au point 1) (IAS 24.9 (b)(vi)).
-  Une personne identifiée au point 1)  exerce une influence notable sur l'entité ou fait partie des principaux dirigeants de l'entité (ou d'une société mère de l'entité) (IAS 24.9 (b)(vii)).

Les situations susmentionnées sont illustrées graphiquement à la figure de la page suivante.

EXPLICATION DE LA PRESENTATION GRAPHIQUE

Chaque relation abordée ci-avant est désignée par une couleur déterminée.

Chaque personne ou entité peut présenter un ou plusieurs liens permettant de la considérer comme une partie liée conformément à l'IAS 24. Par exemple :

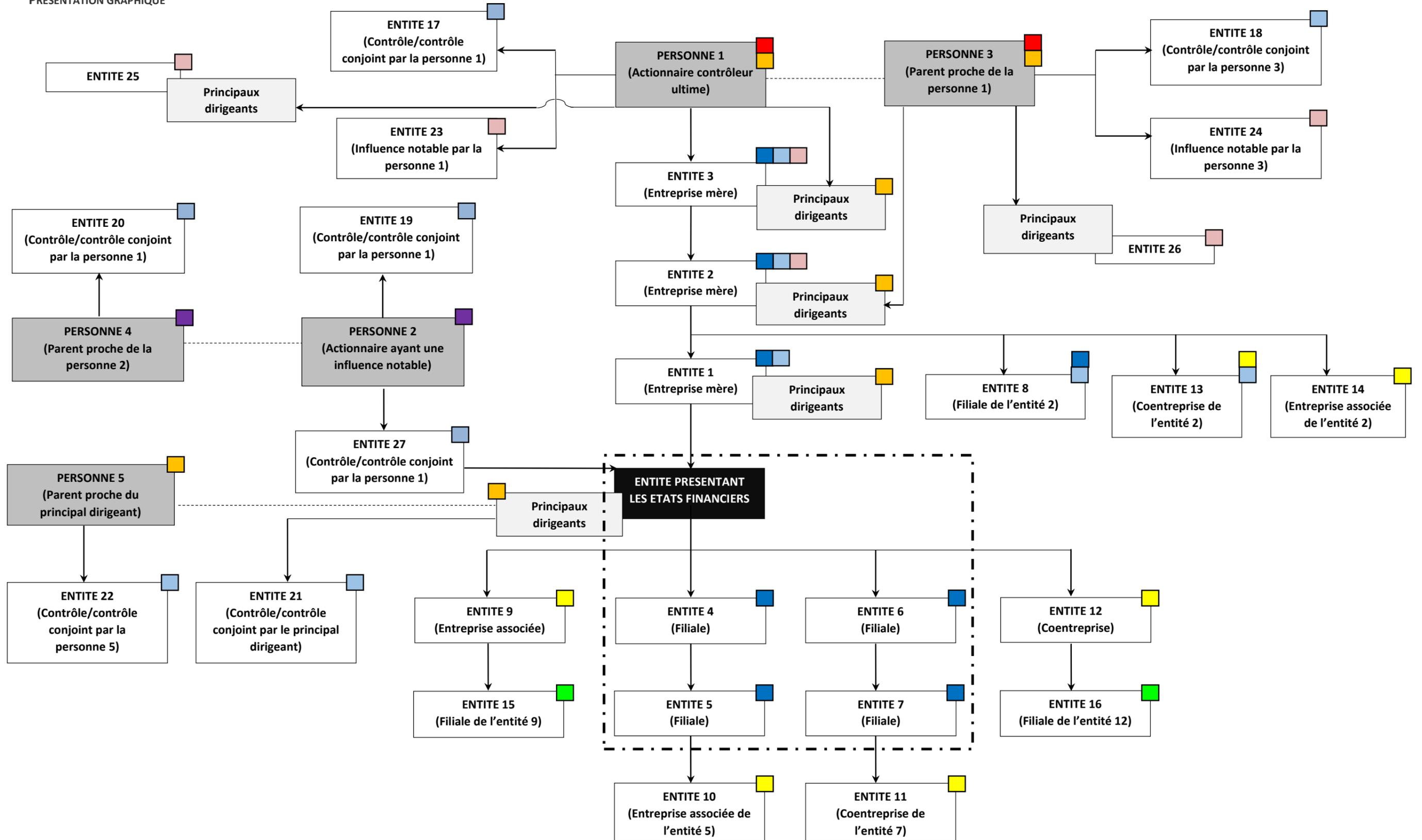
En ce qui concerne la personne 1, il y a un lien :

-  La personne 1 est liée à l'entité présentant les états financiers, ce qui lui permet d'exercer un contrôle sur l'entité présentant les états financiers.

En ce qui concerne l'entité 2, il y a plusieurs liens :

-  L'entité 2 est liée à l'entité présentant les états financiers et elles appartiennent toutes deux au même groupe.
-  L'entité 2 et l'entité présentant les états financiers sont contrôlées par la même personne.
-  Un parent proche de la personne 1 qui exerce un contrôle sur l'entité présentant les états financiers fait partie des principaux dirigeants de l'entité 2.

PRESENTATION GRAPHIQUE



4.2. Annexe 2 : Fourniture d'informations conformément à l'IAS 24

Cette annexe donne une sélection des exigences imposées par l'IAS 24 en matière de fourniture d'informations. Pour un aperçu complet, il est renvoyé à la norme elle-même.

- IAS 24.13** Les relations entre une société mère et ses filiales doivent être indiquées, qu'il y ait eu ou non des transactions entre elles. Une entité doit dévoiler le nom de sa société mère et celui de la société tête de groupe, s'il est différent. Si ni la société mère de l'entité, ni la société tête de groupe ne produit d'états financiers consolidés mis à la disposition du public, il y a lieu de mentionner le nom de la société mère la plus proche de la mère immédiate qui produit des états financiers consolidés.
- IAS 24.17** Une entité doit indiquer la rémunération des principaux dirigeants, en cumul, et pour chacune des catégories suivantes :
- (a) les avantages du personnel à court terme ;
 - (b) les avantages postérieurs à l'emploi ;
 - (c) les autres avantages à long terme ;
 - (d) les indemnités de fin de contrat de travail ; et
 - (e) le paiement fondé sur les actions.
- IAS 24.18** Si une entité a effectué des transactions entre parties liées pendant les périodes couvertes par les états financiers, elle doit indiquer la nature des relations entre les parties liées et fournir des informations sur les transactions et les soldes, y compris les engagements, qui sont nécessaires à la compréhension par les utilisateurs de l'impact potentiel de la relation sur les états financiers. Ces dispositions en matière d'informations à fournir s'ajoutent à celles de l'IAS 24.17. Les informations à fournir doivent inclure au minimum :
- (a) le montant des transactions ;
 - (b) le montant des soldes, y compris des engagements, et :
 - (i) leurs termes et conditions, y compris l'existence éventuelle de garanties et la nature de la contrepartie attendue lors du règlement ; et
 - (ii) les modalités des garanties données ou reçues ;
 - (c) les provisions pour créances douteuses liées au montant des soldes ; et
 - (d) les charges comptabilisées pendant la période au titre des créances douteuses sur parties liées.
- IAS 24.19** Les informations à fournir selon l'IAS 24.18 doivent être communiquées séparément pour chacune des catégories suivantes : (a) la société mère ; (b) les entités qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité ; (c) les filiales ; (d) les entreprises associées ; (e) les coentreprises dans lesquelles l'entité est un coentrepreneur ; (f) les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère ; et (g) les autres parties liées.
- IAS 24.23** L'information selon laquelle les transactions entre parties liées ont été réalisées selon des modalités équivalentes à celles qui prévalent dans le cas de transactions soumises à des conditions de concurrence normale ne peut être fournie que si ces modalités peuvent être démontrées.
- IAS 24.24** Des éléments de nature similaire peuvent faire l'objet d'une information globale sauf si une information distincte est nécessaire pour comprendre les effets des transactions entre parties liées sur les états financiers de l'entité présentant les états financiers.

En ce qui concerne les entités liées aux autorités publiques, des règles spécifiques s'appliquent : voir IAS 24.25-27.

4.3. Annexe 3 : Exemple de note conformément à l'IAS 24

Cette annexe contient un exemple de note aux états financiers consolidés qui contient des informations sur les relations et les transactions avec des parties liées conformément à l'IAS 24. On est parti pour ce faire de la présentation graphique à la fin de cette annexe.

Certaines informations n'ont pas été spécifiées davantage dans cet exemple. Les informations à compléter sont indiquées au moyen de crochets. [X] correspond à une référence à une page du rapport financier annuel ou à une (autre) note aux états financiers consolidés. [●] correspond à un montant. [□] correspond à la fourniture d'explications textuelles supplémentaires.

Les références à l'IAS 24 ont été mentionnées dans la marge.

EXEMPLE DE NOTE

Note [X] – Relations et transactions avec des parties liées

Sauf mention contraire, le règlement des transactions s'effectue en espèces, il n'y a pas de soldes résiduels, les soldes sont exonérés d'intérêt, aucune sûreté ou garantie n'a été fournie et aucune provision ou charge pour créances douteuses n'a été reprise.

IAS 24.18
(b) (i)-(ii),
(c) et (d)

I. Actionnaires

La société est contrôlée par l'entité 1 qui détient une participation de 51%. L'actionnaire ultime est la personne 1 qui est également membre du conseil d'administration et CEO auprès de l'entité présentant les états financiers. En outre, la société possède également un actionnaire qui n'exerce aucun contrôle, mais bien une influence notable, à savoir la personne 2 qui détient une participation de 21% et est également membre du conseil d'administration. Ni l'entité 1, ni la personne 1 ne produisent d'états financiers consolidés mis à la disposition du public. L'entité la plus proche qui produit des états financiers est l'entité 2.¹³

IAS 24.13

Un aperçu complet de l'actionnariat figure dans la déclaration de gouvernement d'entreprise dans le rapport du conseil d'administration (voir p. [X]).

En 2015 (2014), un dividende d'un montant total de € [●] (€ [●]) a été distribué à l'ensemble des actionnaires. En outre, des transactions ont également été réalisées tant avec la personne 1 (directement et indirectement via les entités sous son contrôle) qu'avec la personne 2. Les transactions avec ces actionnaires sont abordées ci-après (à l'exception des transactions effectuées en leur qualité de membre du conseil d'administration et/ou de la direction qui sont abordées en même temps que les transactions avec les principaux dirigeants).

IAS 24.21 (g)

¹³ Il est recommandé de le mentionner à défaut de mère et/ou d'actionnaire contrôleur ultime.

A. La mère et l'actionnaire contrôleur ultime

Prêts

L'entité 2 qui se trouve sous le contrôle direct de l'actionnaire contrôleur ultime a octroyé 2 prêts à la société. Le tableau suivant donne un aperçu des transactions et encours suite à ces contrats de financement :

<u>Prêts de la part de l'entité 2¹⁴</u>	<u>2015</u>	<u>2014¹⁵</u>
Encours au 1 ^{er} janvier	[●]	[●]
Octroi	[●]	[●]
Remboursement	[●]	[●]
Encours au 31 décembre	[●]	[●]
Intérêts payés	[●]	[●]

Un premier prêt a été contracté en 2009¹⁶ pour un montant total de € [●] et une durée de 10 ans. En 2014, la moitié a été remboursée. La part restante est remboursable à la fin de l'échéance en 2019. Fin 2015, l'encours s'élevait donc à € [●]. Le prêt est soumis à un intérêt annuel de 4%. En 2015 (2014), des intérêts ont été payés sur celui-ci à concurrence de € [●] (€ [●]). La société a fourni les immobilisations corporelles suivantes en garantie de ce prêt : [□].

En 2015, un prêt supplémentaire a été contracté, dans le cadre duquel l'entreprise a emprunté un montant total de € [●] à l'entité 2. Le prêt a une durée de 5 ans et stipule un remboursement annuel de € [●] à un taux d'intérêt de 3%. La société a fourni les immobilisations corporelles suivantes en garantie de ce prêt : [□]. Les entités 8 et 9 font office de garantes du prêt.¹⁷

Tout comme pour le prêt contracté en 2009, la procédure des articles 523 et 524 du C.Soc. a été suivie pour le prêt contracté en 2015 (voir aussi p. [X] dans les états financiers).

Transactions commerciales

Le groupe a non seulement une relation commerciale avec l'entité 2, mais aussi avec les sociétés sur lesquelles l'entité 2 exerce un contrôle (conjoint) ou une influence notable, comme les entités 3, 4 et 5.

Services

L'entité 1 preste des services pour la société, à savoir [□].¹⁸ En 2015, des transactions ont été réalisées pour un montant de € [●] par rapport à € [●] en 2014. Cette [augmentation/diminution] est la conséquence de [□].

¹⁴ Il est recommandé de clairement indiquer quelle était la situation au début de l'exercice, quels changements sont intervenus et quel était ensuite le résultat.

¹⁵ Conformément à l'IAS 1.38, des informations comparatives au titre de la période précédente doivent être présentées pour tous les montants figurant dans les états financiers. Des informations comparatives sous forme narrative et descriptive doivent être incluses lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension des états financiers de la période.

¹⁶ Il est recommandé d'expliquer quand une transaction ou un engagement a été contracté. Les informations relatives à des contrats et transactions du passé ne doivent être reprises que pour autant qu'elles restent pertinentes (comme par exemple dans le cas d'un encours).

¹⁷ On part d'un nombre limité de contrats entre un nombre limité de parties, des informations étant fournies pour chaque contrat. Dans le cas d'un nombre plus important de contrats entre un nombre plus grand de parties, on peut, conformément à l'IAS 24.24, choisir de fusionner les informations pour autant qu'il s'agisse de transactions de nature similaire et qu'aucune information distincte ne soit nécessaire pour comprendre les effets des transactions sur les états financiers de l'entité. Outre une description générale, on peut se concentrer dans ce cadre sur les principales composantes.

¹⁸ Il est recommandé de se montrer suffisamment spécifique dans la description du type de transaction et de ne pas se limiter à des termes généraux tels que « prestation de services » ou « vente de biens ».

IAS 24.19 (a)

IAS 24.21 (g)

IAS 24.18

IAS 24.18

IAS 24.18

IAS 24.21 (c)

IAS 24.18

IAS 24.24

Biens

IAS 24.21 (a)

Les entreprises qui se trouvent sous le contrôle (conjoint) de l'entité 2 ou sur lesquelles l'entité 2 exerce une influence notable, achètent et vendent des biens au groupe. Le tableau suivant donne un aperçu du montant des transactions et encours dans ce contexte :

Transactions du point de vue du groupe ¹⁹	2015		2014	
	Solde	Transaction	Solde	Transaction
Achat de biens	[●]	[●]	[●]	[●]
À l'entité 3 (filiale)	[●]	[●]	[●]	[●]
Vente de biens	[●]	[●]	[●]	[●]
À l'entité 4 (coentreprise)	[●]	[●]	[●]	[●]
À l'entité 5 (associée)	[●]	[●]	[●]	[●]

En 2015, [□] ont été achetés à l'entité 3 pour un montant de € [●] par rapport à € [●] en 2014. Cette [augmentation/diminution] est la conséquence de [□]. Fin 2015, l'encours était de € [●] contre € [●] fin 2014. Cette [augmentation/diminution] est due à [□]. En 2015, [□] ont été vendus aux entités 4 et 5 pour un montant de € [●] par rapport à € [●] en 2014. Cette [augmentation/diminution] est la conséquence de [□]. Fin 2015, l'encours était de € [●] contre € [●] fin 2014. Cette [augmentation/diminution] est due à [□].

IAS 24.18

Les ventes de [□] aux entités 4 et 5 ont été réalisées selon des modalités équivalentes à celles qui prévalent dans le cadre d'une transaction objective réelle entre parties indépendantes.

IAS 24.23

B. L'actionnaire qui exerce une influence notable

IAS 24.19 (b)

La personne 2 loue, depuis 2010, un bâtiment à la société. Le contrat court encore jusqu'en 2020. En 2015 et 2014, un montant de € [●] a été payé à cet effet.

IAS 24.18

Les conditions de cet engagement sont équivalentes à celles qui prévalent dans le cadre d'une transaction objective réelle entre parties indépendantes.

IAS 24.23

II. Filiales, coentreprises et entreprises associées

Pour un aperçu de toutes les filiales, coentreprises, entreprises associées et entreprises dans lesquelles la société a un intérêt, mais qui ne sont pas reprises dans la consolidation, nous renvoyons au commentaire [X] (voir p. [X]).²⁰ Les transactions avec ce dernier groupe d'entreprises ne sont pas matérielles.

A. Filiales

Les transactions et encours entre la société et ses filiales ont été éliminés de la consolidation et ne sont dès lors pas abordés.²¹

IAS 24.19 (c)

¹⁹ Il est recommandé d'indiquer clairement qui est le débiteur/créancier de la transaction/du solde.

²⁰ Dans le cas de transactions avec une catégorie déterminée de parties liées, il est recommandé de communiquer quelles parties spécifiques en font partie ou d'insérer une référence à la section avec la composition.

²¹ Sur la base de l'argument que les transactions entre parties liées et les encours au sein du groupe sont éliminés lors de l'établissement des états financiers consolidés (IAS 24.4), on peut décider de ne fournir aucune information en la matière.

B. Coentreprises

IAS 24.19 (e)

Transactions commerciales

La société et ses filiales ont une relation commerciale avec leurs coentreprises, à savoir les entités 12 et 13. Le tableau suivant donne un aperçu des transactions et soldes dans ce cadre :

Transaction du point de vue du groupe	2015		2014	
	Solde	Transaction	Solde	Transaction
Achat de biens ⁱ	[●]	[●]	[●]	[●]
Total des dettes	[●]	[●]	[●]	[●]
Vente de biens ⁱⁱ	[●]	[●]	[●]	[●]
Prestation de services ⁱⁱⁱ	[●]	[●]	[●]	[●]
Total des créances	[●]	[●]	[●]	[●]

IAS 24.18

IAS 24.21 (a)
IAS 24.21 (c)

ⁱ L'achat de biens à l'entité 13 concerne [□].

ⁱⁱ La vente de biens à l'entité 13 concerne [□].

ⁱⁱⁱ Les services prestés pour l'entité 12 concernent [□].

Le montant total des créances a [augmenté/diminué] en 2015 par rapport à 2014 suite à une [augmentation/diminution] de la vente de biens à l'entité 13. Cela peut s'expliquer par [□]. Les ventes de biens à l'entité 13 ont été réalisées selon des modalités équivalentes à celles qui prévalent dans le cadre d'une transaction entre parties indépendantes.

IAS 24.18

IAS 24.23

L'entité 13 s'est en outre engagée à acheter [□] pour un montant total de € [●] entre 2016 et 2020.²²

IAS 24.18 (b)

Dividendes

En 2015 (2014), des dividendes ont été payés pour un montant de € [●] (€ [●]) aux sociétés du groupe.

IAS 24.21 (g)

IAS 24.18

C. Entreprises associées

IAS 24.19 (d)

Prêts

IAS 24.21 (g)

Le groupe a octroyé divers prêts à ses entreprises associées. Le tableau suivant donne un aperçu des transactions et encours dans le cadre de ces prêts :

Prêts à des entreprises associées	2015	2014
Encours au 1 ^{er} janvier	[●]	[●]
Octroi	[●]	[●]
Remboursement	[●]	[●]
Encours au 31 décembre	[●]	[●]
Intérêts payés	[●]	[●]

IAS 24.18

Au 1^{er} janvier 2015, l'encours de tous les prêts aux entreprises associées s'élevait à € [●]. La part la plus importante (à savoir € [●]) concerne un prêt octroyé à l'entité 10 qui a été contracté en 2013, qui a une durée de 7 ans et un taux d'intérêt de 4% et qui est entièrement remboursable à l'échéance finale. En 2015, un nouveau prêt a été accordé à l'entité 11 pour un montant de € [●] selon les mêmes modalités. L'entité 2 fait office de garante pour les deux prêts.

IAS 24.18

Dividendes

IAS 24.21 (g)

En 2015 (2014), des dividendes ont été payés pour un montant de € [●] (€ [●]) aux sociétés du groupe.

IAS 24.18

²² Il faut non seulement rendre compte des transactions avec des parties liées pour lesquelles des informations ont été enregistrées dans la comptabilité, mais aussi des engagements qui ont été contractés avec des parties liées et qui n'avaient pas encore eu d'impact financier pendant la période du rapport.

III. Principaux dirigeants

IAS 24.19 (f)

Les principaux dirigeants comprennent les membres du conseil d'administration et de la direction. Un aperçu de ces personnes est donné dans la déclaration de gouvernement d'entreprise (voir p. [X]).

A. Rémunérations

Le tableau suivant donne un aperçu de la rémunération des principaux dirigeants, les montants mentionnés étant les frais tels qu'ils ont été reconnus dans les états financiers :

Rémunérations des principaux dirigeants ²³	2015	2014
Avantages du personnel à court terme	[●]	[●]
- Rémunération fixe	[●]	[●]
- Rémunération variable	[●]	[●]
Avantages postérieurs à l'emploi (voir aussi commentaire [X]) ⁱ	[●]	[●]
- Prestations définies	[●]	[●]
- Cotisations définies	[●]	[●]
Autres avantages à long terme ⁱ	[●]	[●]
Indemnités de préavis	[●]	[●]
Paiements basés sur les parts et actions ⁱⁱ	[●]	[●]
Total	[●]	[●]

ⁱ Les autres avantages à long terme comprennent des bonus pour les membres de la direction qui ne seront payables qu'à partir de 2017.

ⁱⁱ Voir commentaire [X] en ce qui concerne les plans d'options sur actions pour la direction.

Pour des informations complémentaires, nous renvoyons également au rapport de rémunération dans la déclaration de gouvernement d'entreprise dans le rapport du conseil d'administration (voir p. [X]).²⁴

B. Autres transactions

Le tableau suivant donne un aperçu des transactions et encours dans le cadre des prêts octroyés aux principaux dirigeants pendant les 2 exercices précédents :

IAS 24.21 (g)

Prêts aux principaux dirigeants	2015	2014
Encours au 1 ^{er} janvier	[●]	[●]
Prêts accordés	[●]	[●]
Prêts remboursés	[●]	[●]
Encours au 31 décembre	[●]	[●]
Intérêts payés	[●]	[●]

IAS 24.18

En 2010, la société a accordé à [□], qui est un membre de la direction, un prêt pour un montant de € [●] d'une durée de 5 ans avec un taux d'intérêt de 4%. Ce prêt a intégralement été remboursé en 2015. En 2015, la société a accordé à [□], qui est un membre du conseil d'administration, un prêt pour un montant de € [●] d'une durée de 5 ans avec un taux d'intérêt de 3%. Ce prêt est intégralement remboursable à la fin de l'échéance.

IAS 24.18

Pour le prêt accordé en 2015 au membre du conseil d'administration, la procédure de l'article 523 du C.Soc. a été appliquée (voir aussi p. [X] dans les états financiers).

²³ Il est recommandé de donner des explications complémentaires à propos des composantes sous-jacentes. À cet égard, il peut être utile de subdiviser des catégories déterminées en sous-catégories déterminées, ce qui permet également de se forger une idée des éventuelles modifications sous-jacentes aux différentes catégories à fournir obligatoirement. Il peut également être utile d'opérer une subdivision supplémentaire en sous-groupes parmi les principaux dirigeants (p. ex. conseil d'administration, d'une part, et direction, d'autre part) et d'insérer des informations dans le tableau qui offre une clarification supplémentaire (p. ex. le nombre de personnes appartenant au groupe des principaux dirigeants, le nombre d'options sur actions accordées et en circulation...).

²⁴ Il est recommandé d'insérer une référence au rapport de rémunération.

IV. Autres parties liées

IAS 24.19 (g)

En 2015, des transactions ont également été réalisées avec des parents proches (via des entités sous leur contrôle ou non) de l'actionnaire ultime et d'un membre de la direction.

A. Parent proche de l'actionnaire ultime

Premièrement, un parent proche de la personne 1, à savoir [] qui est [] de la personne 1, a presté des services (notamment []) pour la société pour un montant de € [].

IAS 24.21 (c)

IAS 24.18

La procédure de l'article 523 du C.Soc. a été appliquée (voir aussi p. [X] dans les états financiers).

B. Parent proche d'un principal dirigeant

Deuxièmement, une immobilisation corporelle du groupe, notamment [], a été vendue en 2015 à une société qui se trouve sous le contrôle d'un parent proche d'un membre du conseil d'administration (à savoir [] qui est [] de []). Le prix de vente s'élève à € [], dont € [] ont déjà été payés et € [] ne devront être payés qu'à la fin de l'exercice suivant.

IAS 24.21 (b)

IAS 24.18

La procédure de l'article 523 du C.Soc. a été appliquée (voir aussi p. [X] dans les états financiers).

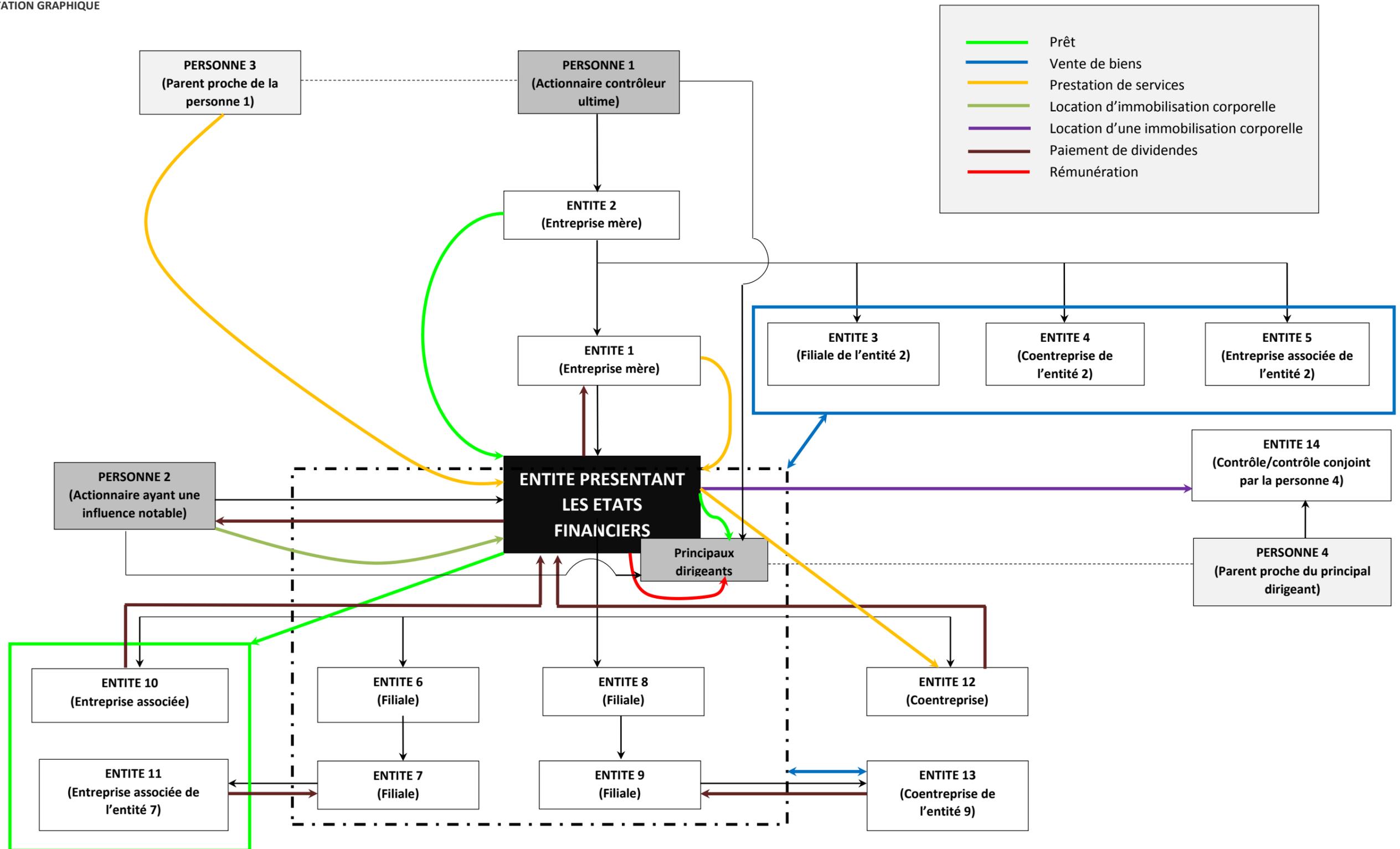
V. Aperçu de l'impact sur les comptes

Le tableau suivant donne un aperçu de l'impact des relations avec des parties liées sur les postes du bilan et du compte de résultat consolidés²⁵ :

	2015							2014						
	Mère et actionnaire contrôleur ultime	Actionnaire ayant une influence notable	Coentreprises	Entreprises associées	Principaux dirigeants	Autres parties liées	Total	Mère et actionnaire contrôleur ultime	Actionnaire ayant une influence notable	Coentreprises	Entreprises associées	Principaux dirigeants	Autres parties liées	Total
Actif	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]
Passif	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]
Produits	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]
Charges	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]

²⁵ Il est recommandé de fournir des explications supplémentaires concernant le tableau récapitulatif pour autant que cela soit nécessaire, par exemple si le tableau n'est pas facilement réconciliable avec les autres informations du commentaire.

PRESENTATION GRAPHIQUE



5. Composition du groupe de travail ad hoc

Ce groupe de travail était composé de :

1. Représentants de sociétés cotées :
 - Aminata Kaké, general counsel & secretary general, Befimmo ;
 - Danielle Haesaert, conseiller principal adjoint, juriste d'entreprise, Groupe KBC.
2. Représentants de la FSMA :
 - Sonja D'Hollander, coordinator supervision of listed companies, FSMA ;
 - Andy Lardon, supervision of listed companies, FSMA.
3. Représentant de l'IRE:
 - Tom Meuleman, partenaire, PWC et membre du conseil de l'IRE.
4. Avec la participation des membres du groupe de travail permanent de la Commission Corporate Governance :
 - Christine Darville, executive manager du centre de compétence droit et entreprise, juriste d'entreprise, FEB ;
 - Annelies De Wilde, research associate, GUBERNA ;
 - Renaud Van Goethem, research associate, GUBERNA.